ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juillet 2013

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1179)

Adopté

AMENDEMENT

N º CE398

présenté par
M. Tardy

ARTICLE PREMIER

Substituer aux alinéas 2 à 6 l'alinéa suivant :

« Après le mot :« logement », la fin du troisième alinéa de l'article 1er est ainsi rédigée :« pour un motif discriminatoire tel que défini à l'article 225-1 du code pénal. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans une optique de simplification, il n'est pas nécessaire de réécrire la liste des 18 critères discriminatoires dans la loi. Ces critères sont déjà listés à l'article 225-1 du Code pénal.